



REGLEMENT SUR LA TAXE COMMUNALE DE SEJOUR

Commune de Chevroux

OBJET - CHAMP D'APPLICATION

Art. 1

Le présent règlement a pour objet la taxe communale dite "taxe communale de séjour" que la Commune de Chevroux perçoit des hôtes de passage ou en séjour sur son territoire.

BUTS DE LA TAXE

Art. 2

La taxe communale de séjour est destinée à financer les installations ou activités d'accueil et d'animation créées pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci.

Son produit ne peut en aucun cas être utilisé pour couvrir des frais de publicité ou de promotion touristiques, ou des dépenses communales.

ASSUJETTISSEMENT

Art. 3

Sont assujettis au paiement de la taxe, sous réserve des cas d'exonération mentionnés à l'art. 5 :

- a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, pensions, auberges, maisons ou colonies de vacances, bateaux, camping-cars, bus campings, campings ou tous autres établissements analogues ainsi que dans les appartements et chambres.
- b) les propriétaires de logement de vacances (villas, maisons, chalets, appartements, studios, etc.) pour leur propre séjour et celui de leurs hôtes.

DEFINITIONS

Art.4

Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

EXONERATION

Art. 5

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile principal dans la Commune de Chevroux ;
- b) la parenté en ligne directe des personnes visées sous lettre a) ci-dessus, lorsqu'elle séjourne au domicile de ces dernières ;
- c) les aides de ménage au pair ;
- d) les militaires et les membres de la protection civile lorsqu'ils sont en service commandé ;
- e) les personnes qui séjournent de manière durable dans la commune pour y fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, à l'exception de participation à un séminaire ou congrès ;
- f) les enfants âgés de moins de 16 ans révolus accompagnant leurs parents dans tout établissement autre que les pensionnats, instituts ou homes d'enfants ; et
- g) les élèves d'écoles officielles suisses voyageant sous la conduite de leur(s) maître(s).

MONTANT DE LA TAXE

Art. 6

Le montant de la taxe s'élève à 3 francs suisses par nuit et par personne dans la mesure où la perception de la taxe est transmise à un intermédiaire par application de l'article 8. En l'absence d'intermédiaire, les frais conventionnels ci-dessous s'appliquent :

Le montant de la taxe communale de séjour est fixé par la Municipalité, dans un règlement d'application, à :

- a) Le montant doit être situé entre CHF. 3.- et CHF. 6.- par nuitée et par personne dans les hôtels et autres établissements similaires et chez les particuliers ;
- b) Le montant doit être situé entre CHF. 3.- et CHF. 6.- par nuitée et par personne dans les pensions, auberges, maisons ou colonies de vacances et tous autres établissements similaires ;
- c) Le montant doit être situé entre CHF. 3.- et CHF. 6.- par nuitée et par personne logeant sous tente ou en caravane, camping-car, mobil home, bateau, etc. ;

- d) Le montant forfaitaire doit être situé entre CHF. 70.- et CHF. 100.- par caravane et mobil home, dans le camping communal et par bateau. Le forfait est pour une durée d'une année ;
- e) Le pourcentage doit être situé entre 8% et 10% du prix de location pour les locataires ;
- f) CHF. 100.- au minimum forfaitairement et CHF. 150.- au maximum forfaitairement pour les propriétaires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et/ou celui de leur(s) hôte(s) inférieur à 60 nuits dans l'année ;
- g) CHF. 100.- au minimum forfaitairement et CHF. 150.- au maximum forfaitairement pour les propriétaires de logements de vacances couvrant leur propre séjour et/ou celui de leur(s) hôte(s) durant plus de 60 nuits dans l'année.

OBLIGATION D'ANNONCE

Art. 7

Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.

Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

ENCAISSEMENT

Art. 8

Les personnes qui exploitent un établissement visé à l'art. 3 lettre a), ou qui tirent profit de la chose louée, sont responsables du contrôle des personnes soumises à la taxe de l'encaissement de celles-ci. Cas échéant, elles répondent à l'égard de la commune des taxes dues par leurs hôtes ou locataires.

Les propriétaires visés à l'art. 3 lettre b) sont responsables du contrôle du temps d'occupation de leur logement de vacances.

Sur les formules ad hoc qui leur sont remises à cet effet par la bourse communale, les personnes visées ci-dessus reportent les indications relatives à la perception de la taxe.

Ces formules ainsi que le produit des taxes doivent parvenir à la bourse communale :

- a) une fois par année, le 31 décembre au plus tard ;
- b) au plus tard à l'échéance de la facture pour les propriétaires et les locataires.

La bourse communale veille à ce que ces délais soient respectés.

Elle peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des hôtes assujettis qui ne sauraient être atteints par l'une des personnes responsables au sens ci-dessus.

La municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe de séjour à un intermédiaire, à savoir toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

Par la voie d'une convention, la municipalité peut confier à un organisme tiers, constitué en une personne morale de droit public ou privé (par exemple : une association faîtière des communes), la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

COMPTABILITE

Art. 9

Le produit de la taxe communale de séjour fait l'objet d'un centre budgétaire distinct alimenté par des recettes affectées.

Ces recettes sont affectées par la bourse communale au but fixé à l'art. 2 du présent règlement.

Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la commune et adressé à la Municipalité.

RESPONSABILITE DE LA MUNICIPALITE

Art. 10

La Municipalité est responsable de la gestion financière de la taxe communale de séjour.

RESPONSABILITE DU CONSEIL GENERAL

Art. 11

Le Conseil général est responsable de contrôler l'usage qui a été fait du produit de la taxe. La Municipalité l'en informe dans le cadre du rapport de gestion et des comptes.

INFRACTION

Art. 12

Les infractions au présent règlement seront poursuivies par la Municipalité conformément à la législation cantonale sur les contraventions.

SOUSTRATIONS DE TAXES

Art. 13

Les soustractions de taxes seront réprimées conformément à l'arrêté communal d'imposition.

RECOURS**Art. 14**

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours conformément à la loi cantonale sur les impôts communaux.

ABROGATION**Art. 15**

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 28 juin 2010 sur la taxe de séjour.

EXECUTION**Art. 16**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par la Municipalité de Chevroux dans sa séance du 20 février 2024.

Le Syndic :


Charles Edouard Bonny

La Secrétaire :


Sylviane Cattin

Ainsi adopté par le Conseil général de Chevroux dans sa séance du 25 mars 2024.

La Présidente :


Veronique Gut-Lacôte

La Secrétaire :


Sabra Chuard

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du :

04 JUIN 2024





